Mandarine Improvers

Prospectus

01/01/2024

Fonds Commun de Placement Français

OPCVM de droit français relevant de la directive européenne 2014/91/UE – UCITS V

I. CARACTERISTIQUES GENERALES 4

I.1 FORME DE L'OPCVM 4
I.2 DÉNOMINATION 4
I.3 FORME JURIDIQUE ET ÉTAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ÉTÉ CONSTITUÉ 4
I.4 DATE DE CRÉATION ET DURÉE D'EXISTENCE PREVUE 4
I.5 SYNTHÈSE DE L'OFFRE DE GESTION 4
I.6 INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE REGLEMENT DU FCP, LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE 5
I.7 PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE ET D'INVESTISSEMENTS DURABLES 5

II. ACTEURS 8

II.1 SOCIETE DE GESTION 8
II.2 DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR 8
II.3 COMMISSAIRE AUX COMPTES 9
II.4 COMMERCIALISATEUR 9
II.5 DELEGATAIRES 9
II.6 CENTRALISATEUR 9

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION 10

III.1. CARACTERISTIQUES GENERALES 10
III.1.1 Caractéristiques des parts ou actions 10
III.1.2 Date de clôture 10
III.1.3 Indications sur le régime fiscal 10
III.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES 11
III.1.4 Codes ISIN 11
III.1.5 Objectif de gestion 11
III.1.6 Indicateur de référence 12
III.1.7 Stratégie d'investissement 13

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL 28

V. REGLES D'INVESTISSEMENT 28

VI. RISQUE GLOBAL 28

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS 28

VII.1 REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS 28
VII.2 METHODE DE COMPTABILISATION 30

VIII. REMUNERATION 30

IX. REGLEMENT 31

TITRE I - ACTIFS ET PARTS 31
ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE 31
ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF 31
ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS 31
ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE 33

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS 33
ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION 33
ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT 33
ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE 33
ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES 33
ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION 33

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS 34
ARTICLE 9 - MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES 34

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION 34
ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION 34
ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION 34
ARTICLE 12 - LIQUIDATION 35

TITRE V - CONTESTATION 35
ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE 35

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 FORME DE L'OPCVM

OPCVM de droit français relevant de la directive 2014/91/UE

I.2 DÉNOMINATION

Mandarine Improvers (« le Fonds»).

I.3 FORME JURIDIQUE ET ÉTAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ÉTÉ CONSTITUÉ

Fonds Commun de Placement constitué en France.

I.4 DATE DE CRÉATION ET DURÉE D'EXISTENCE PREVUE

Ce Fonds a été créé le 06 novembre 2014 pour une durée de 99 ans.

I.5 SYNTHÈSE DE L'OFFRE DE GESTION

	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Souscription initiale minimale (1)	Souscription ultérieure minimale	Valeur liquidative d'origine	Décimalisation
Part R	FR0012144590	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	EUR 50	Dix millième de part	EUR 100	Oui dix millième
Part I	FR0012221992	Capitalisation	EUR	Institutionnels et assimilés	EUR 1 000 000	Dix millième de part	EUR 1000 000	Oui dix millième
Part F	FR0013269909	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	EUR 50	Dix millième de part	EUR 50	Oui dix millième
Part M	FR0013297066	Capitalisation	EUR	Institutionnels et assimilés	EUR 40 000 000	Dix millième de part	EUR 40 000 000	Oui dix millième

(1) à l'exception de la société de gestion et de ses OPC qui peut ne souscrire qu'une part.

L'OPCVM est :
- tous souscripteurs : parts « R » ;
- tous souscripteurs institutionnels et assimilés : parts « I » et parts « M ».
- Pour les parts « F » : Parts réservées à tout investisseur, et, dans le cadre de la souscription ou distribution au sein de l'Union Européenne, qui s'adressent uniquement à :

(i) Des intermédiaires financiers qui ne sont pas autorisés, en vertu de la règlementation qui leur est applicable, à recevoir et/ou conserver toutes commissions ou avantages non-monétaires ; ou

(ii) Des souscripteurs souscrivant dans le cadre d'une prestation de services de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (gestion sous mandat) et/ou de conseil en investissement fourni de façon indépendante au sens de la Directive 2014/65/EU du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, au sein de l'Union Européenne (Directive MIF2);

(iii) Des distributeurs souscrivant dans le cadre d'une prestation de conseil en investissement considéré comme non-indépendant au sens de la Directive MIF2 sur la base d'un contrat avec leur client, et/ou où un tel distributeur ne reçoit ni ne conserve de commission ou autre avantage non-monétaire au sens de la Directive MIF2.

I.6 INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE REGLEMENT DU FCP, LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE

Le prospectus, le règlement du Fonds, les documents annuels et périodiques et la composition de l'actif sont adressés gratuitement, dans un délai de huit jours ouvrés, sur simple demande écrite du porteur auprès de :

MANDARINE GESTION - 40, Avenue George V - 75008 Paris
Email : serviceclient@mandarine-gestion.com
Le prospectus complet du Fonds, les documents annuels et périodiques sont disponibles sur le site www.mandarine-gestion.com.

Des explications complémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion +33.1.801.814.80

Diffusion des portefeuilles.
La société de gestion peut être amenée à transmettre toute ou partie des informations concernant la composition du portefeuille de l'OPCVM afin de permettre à certains de ses investisseurs notamment institutionnels de se conformer à leurs obligations telles qu'issues notamment de la Directive 2009/138/CE dite « Solvency II ») en matière de transparence (*SCR – Solvency Capital Requirement*). La société de gestion veillera à ce que chaque investisseur récipiendaire ait mis en place des procédures de gestion de ces informations sensibles préalablement à la transmission de la composition du portefeuille de façon à ce que celles-ci soient utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles et que ces procédures permettent d'éviter les pratiques de « *market timing* » ou de « *late trading* ».

I.7 PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE ET D'INVESTISSEMENTS DURABLES

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Il est à noter que ce risque se comprend donc comme une catégorie spécifique de risque financier (mesuré par son impact négatif potentiel sur le rendement du portefeuille).

La prise en compte du risque de durabilité se manifeste principalement de la manière suivante dans la mise en œuvre de la gestion du portefeuille :

- Comme tout autre risque pesant potentiellement sur le rendement du portefeuille, le risque de durabilité est pris en considération par la gestion avant acquisition d'un titre et tout au long de l'investissement. Pour ce faire, la gestion peut s'appuyer notamment sur l'expertise de l'équipe d'analystes ESG de Mandarine Gestion

- Un indicateur synthétique de risque de durabilité (ISRD) a été développé et est utilisé pour mesurer l'exposition de chaque portefeuille au risque de durabilité. Des limites sont données au Fonds sur la base de cet indicateur et peuvent nécessiter des ajustements du portefeuille en cas de dépassement

- Des listes d'exclusion sont maintenues par les équipes de risque et d'analyse ESG dont l'objet est d'interdire l'achat de titres présentant un risque de durabilité particulièrement élevé. En particulier, les émetteurs faisant l'objet de controverses graves peuvent être mis sous surveillance ou interdits à l'investissement

L'exposition du Fonds au risque de durabilité est mesurée par une échelle de risque allant de 1 à 5 (du risque négligeable au risque sévère) , basée sur le niveau d'ISRD calculé pour le Fonds. A la date d'édition des présentes, le Fonds présente, selon l'analyse de la Société de Gestion, une exposition au risque de durabilité de niveau 3 correspondant à un risque modéré.

Règlement (UE) 2020/582 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (dit « Règlement Taxonomie ») et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (dit « Règlement Disclosure »)

Le Règlement Taxonomie établit les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental et social, aux fins de déterminer le degré de durabilité d'un investissement.

Une activité économique est considérée comme durable si :
· elle contribue substantiellement à un ou plusieurs objectifs environnementaux et/ou sociaux;
· et ne cause de préjudice important à aucun desdits objectifs environnementaux et/ou sociaux (principe « *do not significant harm* » ou « DNSH »).

Les six objectifs environnementaux sont : l'atténuation du changement climatique ; l'adaptation au changement climatique ; l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; la transition vers une économie circulaire ; la prévention et le contrôle de la pollution ; et la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Il est rappelé que le Fonds a pour objectif l'investissement durable au sens de l'article 8 du Règlement SFDR ; il est soumis aux exigences de publication d'informations dudit article 8. Dans ce cadre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Fonds investira au minimum 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxonomie européenne en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique. Ce pourcentage est une hypothèse basse d'alignement fondée sur les estimations de la Société de Gestion qui ne peut-être définitif à l'heure de l'écriture de ces lignes, et ce dès lors que les entreprises émettrices des titres en portefeuille mettront à disposition les normes techniques requises. En toute état de cause, le niveau de transparence des émetteurs étant amené à s'améliorer, la Société de gestion anticipe une évolution progressive de ce niveau d'alignement. Sur la base des données estimées actuellement disponibles et qui ne sont pour l'instant pas alignées avec les exigences réglementaires des données équivalentes, le Fonds pourrait atteindre un alignement Taxonomie de 5%. Ce pourcentage ne représente en aucun cas un engagement et son atteinte n'est pas garantie.

La Société de Gestion annoncera au plus tard le 30 décembre 2022 comment le Fonds considère les incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Les informations précontractuelles relatives à la durabilité, dans le cadre de ce règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 dit SFDR pour « Sustainable Finance Disclosures Regulation », sont disponibles dans un document figurant en annexe au présent prospectus, intitulé "Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088".

II. ACTEURS

II.1 SOCIETE DE GESTION

MANDARINE GESTION

Société Anonyme - 40, Avenue George V - 75008 PARIS

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 28 février 2008 sous le n°GP 0800 0008.

II.2 DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR

BNP PARIBAS

Société Anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°662 042 449.

Etablissement de Crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Siège social : 16, Boulevard des Italiens - 75009 PARIS

Adresse courrier : Grands Moulins de Pantin - 9, Rue du Débarcadère – 93500 PANTIN

Dans le cadre de la gestion du passif du Fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle les parts sont admises.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

La Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE dite « OPCVM 5 » précise les responsabilités du dépositaire d'OPCVM. Elle est entrée en vigueur le 18 mars 2016.

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5). L'ensemble de ces responsabilités sont reprises dans un contrat sous forme écrite entre la Société de Gestion, MANDARINE GESTION et le dépositaire, BNP PARIBAS.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas SA en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe ente la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  - Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
  - Mettant en œuvre au cas par cas :
    - ✓ des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
    - ✓ ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas SA, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas SA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas SA n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant : http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

L'établissement en charge de la tenue du compte Emission et de la tenue des registres des parts ou actions est BNP PARIBAS dont les coordonnées sont renseignées ci-dessus.

II.3 COMMISSAIRE AUX COMPTES

DELOITTE & ASSOCIES
Représenté par Olivier Galienne
185, avenue Charles de Gaulle - 92524 NEUILLY-SUR-SEINE

II.4 COMMERCIALISATEUR

MANDARINE GESTION
40, Avenue George V - 75008 PARIS

Le Fonds étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

II.5 DELEGATAIRES

Gestion administrative et comptable :

BNP PARIBAS
La convention de délégation de gestion comptable confie notamment la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du commissaire aux comptes et la conservation des documents comptables.

CONSEILLERS :
Néant

II.6 CENTRALISATEUR

Centralisateur des ordres de souscription et de rachat par délégation :

BNP PARIBAS
Société Anonymes immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°662 042 449.
Etablissement de Crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.
Siège social : 16, Boulevard des Italiens- 75009 PARIS
Adresse courrier : Grands Moulins de Pantin - 9, Rue du Débarcadère – 93500 PANTIN CEDEX

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III.1. CARACTERISTIQUES GENERALES

III.1.1 Caractéristiques des parts ou actions

Codes ISIN :
Part R : FR0012144590
Part I : FR0012221992
Part F : FR0013269909
Part M : FR0013297066

- Nature du droit attaché à la catégorie de part : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
- Inscription à un registre ou précision de modalités de tenue du passif : la tenue du passif est assurée par BNP PARIBAS.

- Le Fonds est admis en Euroclear France.

- Droit de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du Fonds est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la règlementation.

- Forme des parts : toutes les parts sont au porteur. Le Fonds fera l'objet d'une admission en Euroclear France.
- Décimalisation des parts :

✓ OUI ✗ NON

- Nombre de décimales :

✗ dixièmes ✗ centièmes ✗ millièmes ✓ dix millièmes

III.1.2 Date de clôture

Dernier jour de bourse du mois de décembre. Le premier exercice débutera le jour du lancement du Fonds pour se clôturer le 31 décembre 2015.

III.1.3 Indications sur le régime fiscal

Le Fonds en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs de parts peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par le Fonds, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le Fonds ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le Fonds dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale… Ainsi, certains revenus distribués en France par le Fonds à des non-résidents sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du fonds), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le fonds dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscalement applicables.

Au niveau des porteurs des parts du Fonds :

- Porteurs résidents français : Les plus ou moins-values réalisées par le fonds, les revenus distribués par le fonds ainsi que les plus ou moins-values enregistrées par le porteur sont soumis à la fiscalité en vigueur.

- Porteurs résidant hors de France : Sous réserve des conventions fiscales, l'imposition prévue à l'article 150-0 A du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion du rachat ou de la vente des parts du fonds par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, à condition que ces personnes n'aient pas détenu, directement ou indirectement, plus de 25% des parts à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent le rachat ou la vente de leurs parts (CGI, article 244 bis C).

Les porteurs résidant hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

Les investisseurs bénéficiant du fonds dans le cadre d'un contrat d'assurance vie se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance vie.

Régime Fiscal en Allemagne :
Le Fonds est qualifié d' «Aktienfonds » au sens de la législation fiscale allemande (§2 Abs. 6 InvStG) ; l'investissement dans des « Kapitalbeteiligungen » selon §2 Abs. 8 InvStG sera continuellement supérieur à 50% de l'actif net.
Avertissement : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal habituel.

✓ Eligible au PEA ✗ Contrat DSK ✗ Loi Madelin ✗ PERP

D'une manière générale, les porteurs de parts du fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

III.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

III.1.4 Codes ISIN

Part R	:	FR0012144590
Part I	:	FR0012221992
Part F	:	FR0013269909
Part M	:	FR0013297066

Classification AMF : « Actions des pays de la zone Euro »
Le Fonds est en permanence exposé à hauteur de 60% au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro.

OPCVM ET PARTS OU ACTIONS D'OPCVM et de FONDS D'INVESTISSEMENT MENTIONNEES au 3° du I de l'article L. 214-20 : inférieur à 10% de l'actif net.

III.1.5 Objectif de gestion

Le Fonds a pour objectif de réaliser une performance nette de frais supérieure à celle de l'indice **EURO STOXX® Net Return EUR** sur la durée de placement recommandée en sélectionnant des entreprises de la zone euro via une stratégie de « stock-picking ».

Cet objectif est associé à une démarche de nature extra financière, intégrant la prise en compte de critères de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Le Fonds s'attache à sélectionner les émetteurs suivant une approche dite « ***Best-in-Universe*** ». Cette démarche de sélection ESG consiste à privilégier au sein de l'univers d'investissement les entreprises les mieux notées d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité. L'approche « ***Best-in-Universe*** » intègre une approche « ***Best Effort*** » qui cherche également à sélectionner les sociétés qui entament une démarche ESG et qui sont dans une dynamique positive d'amélioration de

leurs pratiques ESG.

Le Fonds prend en compte les risques de durabilité et les caractéristiques ESG dans le cadre de sa procédure de sélection. A cet égard, le Fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR. Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du prospectus.

III.1.6 Indicateur de référence

Les performances sont comparées à l'évolution de l'indice **EURO STOXX® Net Return EUR** *(ci-après désigné l' «**Indice**»).* Cet Indice est un des indices de référence des émetteurs de grande, moyenne et petite capitalisation des marchés de la zone euro (eurozone).

Codes : SXXT ; ISIN : EU0009658194 ; Reuters : STOXXER ; Bloomberg ID: BBG000P5MZD4.

L'Indice est libellé en euro. La performance de l'Indice inclut les dividendes détachés par les actions qui composent l'indicateur.

Informations suivant le Q&A ESMA 34-43-362 "Actively Managed Fund"

Le Fonds est géré activement.
Le Fonds n'a pas pour autant l'objectif de reproduire d'une manière ou d'une autre la performance de cet indice. Il réalise des investissements sur la base de critères qui peuvent le conduire à des écarts significatifs avec le comportement de cet indice. Les investissements dans les entreprises sont réalisés selon des pondérations qui ne sont pas fonction du poids relatif de chaque société dans l'indice.

Information concernant l'indicateur de référence utilisé par le Fonds effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement UE 2016/1011.

Conformément à l'article 52 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatifs aux indices utilisés comme indices ou indicateurs de référence concernant les instruments ou contrats financiers, ou pour mesurer la performance des fonds d'investissement et modifiant les Directives 2008/45/UE et 2014/17/UE et le Règlement UE n°596/2014 (ci-après désigné «***Benchmark Regulation*** ou ***BMR*** »), la Société de Gestion ayant recours à des indices de référence au sens de la réglementation BMR, elle est tenue en qualité d' « Utilisateur » d'indices de référence :

- de s'assurer que les indices de référence qu'elle utilise au sein de l'Union européenne sont fournis par des administrateurs légalement autorisés ou enregistrés par l'Union européenne en tant qu'Administrateurs d'indices de référence en ce inclus l'Administrateur (Art. 29) ; ou de s'assurer que ceux en provenance de pays tiers respectent le principe d'équivalence et les exigences de la réglementation (Article 30-33) ;
- de disposer d'une procédure de suivi des indices de référence aptes à lui permettre de substituer un nouvel indice ou cas ou un ou plusieurs indices de référence en ce inclus celui de l'Indice fournit par l'Administrateur qu'elle utilise viendrai(en)t à être modifié(s) de manière substantielle ou cessai(en)t d'être publié(s) (Art.28).

A la date de la dernière mise à jour du présent Prospectus, date telle que figurant en première page des présentes, l'Administrateur a obtenu un enregistrement au titre de l'Article 32 et est donc inscrit sur le registre des administrateurs (publication of administrators) et d'indices (publication of benchmarks) tenu par l'ESMA (ci-après désigné « Benchmark Register - List of EU benchmark administrators and third country benchmarks »).

Conformément à l'article 28.2 de la réglementation BMR, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Information concernant l'indicateur de référence utilisé par le Fonds effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement (UE) 2019/2088 dit « Règlement Disclosure »

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que l'Indice ne prend pas en compte de considérations environnementales, sociales ou de gouvernance. L'Indice n'est pas un *« EU Paris-Aligned and Climate Transition-Benchmark ».*

III.1.7 Stratégie d'investissement

III.1.7.1. Sur les stratégies utilisées

La stratégie d'investissement de ce Fonds consiste à s'exposer sur les marchés d'actions européennes en sélectionnant les titres bénéficiant, de l'appréciation de la Société de Gestion, au moment de l'investissement, des meilleures dynamiques financières et extra financières.

Univers d'investissement

L'univers d'investissement de départ est composé des émetteurs européens libellés en euros ; cet univers d'investissement est composé des valeurs européennes dont la capitalisation boursière est supérieure à 1 milliard d'euros, soit environ 500 valeurs.

Le Fonds n'aura pas vocation à investir en dehors de l'Union Européenne, ni dans les pays émergents.

Stratégie extra financière

Pour concilier la recherche de performance et le développement des pratiques socialement responsables, des critères ESG sont intégrés et considérés selon une approche *« Best in Universe »* intégrant une dynamique « *Best Effort* ».

L'approche « **Best-in-Universe** » est un type de **sélection ESG** consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue **extra-financier** indépendamment de leur **secteur d'activité**, en assumant des biais sectoriels, puisque les secteurs qui sont dans l'ensemble considérés plus vertueux seront plus représentés. L'approche « ***Best-in-Universe*** » se concentre sur les entreprises de l'univers d'investissement les mieux notées à un moment « t », quitte à négliger certains secteurs d'activités dont la contribution ESG n'est pas jugée pertinente ou qui font l'objet d'une exclusion de la part de la société de gestion. L'approche « ***Best Effort*** » consiste à privilégier, au sein de l'univers d'investissement, les émetteurs démontrant une amélioration de leurs pratiques ESG dans le temps permettant de capter une dynamique positive. L'intégration de la dynamique « ***Best Effort*** » dans l'approche « ***Best-in-Universe*** » vise à capter non seulement les émetteurs les mieux notés d'un point de vue ESG mais aussi ceux démontrant une amélioration ou de bonnes perspectives de leurs pratiques et de leurs performances ESG. Inversement ceci permet d'exclure des émetteurs qui pourraient être bien notés d'un point de vue ESG mais dont les dynamiques ESG sont les plus fortement dégradées à laquelle un malus « controverse » est appliqué.

La note ESG est calculée et administrée au travers de l'outil interne « propriétaire » d'analyse extra financière « Mandarine-ESG view® ».

Le processus de sélection de titres ESG s'appuie sur une collecte d'informations extra-financières sur les entreprises de l'Univers d'Investissement du Fonds à partir desquelles le pôle ESG de Mandarine Gestion procède à une analyse extra-financière, qui aboutit pour chaque entreprise à une notation ESG comprise entre -2 et +2.

La note ESG est composée de 4 piliers équipondérés prenant en compte les indicateurs suivants (non exhaustifs) :

• **Environnement** : émissions de CO2, politique environnementale, politique biodiversité, gestion des déchets, alignement scenario 2°C, mix énergétique, etc;
• **Social** : santé/sécurité des employés, formation, taux de rotation de l'emploi, accords collectifs, gestion des droits humains dans la chaîne de valeur, etc;
• **Gouvernance** : composition du conseil d'administration, droit des actionnaires minoritaires, rémunération des dirigeants, lanceurs d'alerte, corruption, etc;
• **Parties Prenantes** : enquêtes de satisfactions clients/employés, audit fournisseurs, politique de responsabilité fiscale, etc.

Cette analyse se fonde sur la collecte, le croisement et l'appropriation d'informations extra financières qualitatives et quantitatives de sources multiples afin de permettre une couverture originale :
• La Déclaration de Performance Extra-Financière (DPEF) publiée par les entreprises concernées ;

• Les rencontres avec les émetteurs, le management et les parties prenantes (ONG, syndicats, rapports d'études, etc.), etc ;
• Les rapports et analyses des brokers et agences de notation extra-financières telles que Sustainalytics, Ethifinance, Trucost, Bloomberg …. Les données extra financières des fournisseurs des données sont susceptibles d'être retravaillées par le Pôle ESG en fonction des rencontres précitées.

La part des émetteurs notée ESG dans le portefeuille du Fonds (hors dette publique et liquidités) sera durablement supérieure à 90%.

L'évolution de cette notation dans le temps constitue la partie « dynamique » (« ***Best Effort*** ») tenant compte de l'amélioration ou de la dégradation des bonnes pratiques ESG des émetteurs.

Le résultat de la mise en œuvre de cette stratégie ESG est mesurable par l'exclusion de l'univers d'investissement des valeurs répondant à l'un des critères suivants :

- les émetteurs dont la notation ESG est inférieure à 0 et dont la dynamique s'est dégradée ;
- les émetteurs impactés par des controverses ESG de niveau 5 (sur une échelle de 1 à 5 selon Sustainalytics) et par des controverses « Droits Humains » de niveau supérieur à 7 (sur une échelle de 1 à 9) et validées par l'équipe ESG ;
- les émetteurs présentant la plus forte dégradation de leur dynamique extra financière.

L'approche ESG abouti à un taux de sélectivité (réduction de l'Univers d'Investissement de départ tel que défini ci-avant) d'au moins 20%.

Les notes extra-financières sont susceptibles d'évoluer dans le temps à la hausse comme à la baisse. Elles sont revues *a minima* tous les 12 mois, et sont tributaires de la fréquence de mise à jour des agences de notation extra financière. Seule une partie des notations extra financières de l'univers d'investissement peuvent être mises à jour par l'équipe ESG, au gré des rencontres avec les sociétés. Elles pourront conduire à des décisions d'investissement ou de désinvestissement.

Exclusion

Dans le cadre de notre approche d'Investissement Socialement Responsable, la politique d'exclusion ISR est un outil complémentaire qui assure qu'aucun investissement n'est réalisé dans des activités ayant un impact négatif avéré sur la société ou l'environnement. Sont par exemple exclues les sociétés des secteurs du charbon (extraction et production d'énergie), du tabac ou encore celles dont les activités enfreignent l'un des principes du Pacte Mondial des Nations Unies.

Limites méthodologiques

L'approche en matière d'analyse ISR d'entreprises mise en œuvre par la Société de Gestion repose sur une analyse qualitative et quantitative des pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance de ces acteurs. L'approche mise en œuvre comporte des limites et des biais. Ainsi donc, plusieurs limites peuvent être identifiées, en lien avec la méthodologie de la Société de Gestion mais aussi plus largement avec la qualité de l'information disponible (disponibilité, fiabilité et représentativité des données) compte tenu que les analyses se fondent sur des données fournies par des tiers au premier rang les émetteurs eux-mêmes, des fournisseurs de données extra-financières, des analystes ; les résultats des analyses dépendent donc de de la qualité de ces données, à savoir non limitativement : confiance, crédibilité, fiabilité, précision, perception, pertinence, couverture de données, complétude, intelligibilité de ces informations.

L'approche « ***Best in Universe*** » s'appuie sur une analyse subjective des critères ESG. Ainsi, l'avis de la Société de Gestion sur les émetteurs peut varier dans le temps. Quant à l'approche « ***Best Effort*** », qui consiste à sélectionner les émetteurs qui de l'appréciation de la Société de Gestion déploient ou mettent en œuvre une dynamique d'amélioration de leurs pratiques ESG, il ne serait être pas possible de conférer une certitude quant aux progrès futurs de ces émetteurs par rapport aux attentes. Les résultats pourraient ainsi se révéler insuffisants par rapport aux attentes.

Les politiques ESG (Code de transparence, Rapport Article 173, Politique de Vote et d'engagement), les rapports d'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion dans la rubrique « documents réglementaires » (www.mandarine-gestion.com).

Stratégie financière

Le Fonds sélectionnera des titres de tous secteurs et de toutes capitalisations, les titres de petites capitalisations étant limités à 20% de l'actif net maximum. Le Fonds sélectionnera les titres en appliquant un filtre qualitatif et quantitatif basé sur les indicateurs suivants (liste non exhaustive) :

Analyse quantitative :
- EPS :
  - Révision des EPS (Earnings per share) à horizon 1 an sur les 3 derniers mois;
  - Pourcentage des analystes ayant révisé leurs estimations d'EPS à la hausse;
- CF :
  - Révision des CF (Cash Flow) à horizon 1 an sur les 3 derniers mois;
  - Pourcentage des analystes ayant révisé leurs estimations de CF à la hausse;
- DPS :
  - Révision des DPS (Dividend per share) à horizon 1 an sur les 3 derniers mois;
  - Pourcentage des analystes ayant révisé leurs estimations de DPS à la hausse;
- Performance : Performance relative du titre depuis 9 mois

Sélection de valeurs au travers d'une analyse fondamentale qualitative :
- Qualité du business model ;
- Solidité financière ;
- Qualité du management ;
- Bénéfice par action ;
- Dividende par action ;
- Cash flow ;

Au travers de ce filtre financier, le Gérant sélectionnera les titres dont les perspectives financières sont revues à la hausse par les analystes (*momentum financier*). La sélection des titres s'effectuera au sein de chaque secteur, en fonction de la pondération sectorielle déterminée par le momentum financier.

III.1.7.2. Sur les catégories d'actifs et de contrats financiers dans lesquels le Fonds entend investir

III.1.7.2.1. Sur les actifs (hors dérivés intégrés)

Le portefeuille du Fonds est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

- Actions

Le Fonds est exposé au minimum à hauteur de 60% de son actif sur les marchés actions des pays de la zone euro, le Fonds pourra investir sur les marchés actions des pays de l'OCDE. L'exposition globale aux marchés actions sera comprise entre 60 % et 100 % de l'actif net du Fonds.

En raison de son éligibilité au régime fiscal du PEA, le Fonds est investi au minimum à 75% de l'actif net en titres éligibles au PEA.

Les investissements se feront de manière opportuniste, à la discrétion du gérant, sans aucune contrainte de répartition géographique, sectorielle. Le Fonds est principalement investi dans des actions de moyennes et de grandes capitalisations et se réserve la possibilité d'investir jusqu' à 20% en actions de petites capitalisations. Seul le potentiel d'appréciation déterminera la sélection et le poids des titres mis en portefeuille.

En dehors des actions qui constituent au moins 75% de l'actif du Fonds, les actifs suivants sont susceptibles d'entrer dans la composition du portefeuille à hauteur de 10% maximum :

- Titres de créance et instruments du marché monétaire

Dans le cadre de la gestion de trésorerie du Fonds, le gérant pourra avoir recours à des obligations, des obligations convertibles, des titres de créances, dépôts et instruments du marché monétaire.
La répartition dette privée/publique n'est pas déterminée à l'avance, elle s'effectuera en fonction des opportunités de marché. De la même façon, le gérant déterminera la duration et la sensibilité des obligations qu'il détiendra en portefeuille en fonction des objectifs de gestion et des opportunités de marché. La société de gestion mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place une analyse du risque de crédit approfondie et les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou les conserver. La société de gestion ne recourt pas mécaniquement à ces notations mais privilégie sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note.

- OPCVM, FIA, fonds d'investissement et trackers ou Exchange Traded Funds (ETF)

Afin de gérer la trésorerie ou d'accéder à des marchés ou à des styles de gestion spécifiques (sectoriels ou géographiques …), le Fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM / FIA mentionnés au 3 du I de l'article L.214-20 du Code Monétaire et Financier, le cas échéant gérés par Mandarine Gestion
Les investissements seront effectués dans la limite des maxima réglementaires dans :

- des OPCVM de droit français ou étranger (OPCVM) ;

des fonds d'investissement alternatif (FIA) qui respectent les critères de l'article 50 1.) e (i) à (ii) de la Directive 2009/65 CE tel que pouvant être amendée. Classification AMF des OPCVM ou des FIA éligibles : toutes classifications AMF telles que décrites dans les Instructions AMF précisant les règles de fonctionnement des OPCVM et des FIA

Le Fonds peut avoir recours de manière ponctuelle aux supports indiciels cotés / « Exchange Traded Funds » (« *trackers* »).

III.1.7.2.2. Sur les instruments dérivés

Dans les limites prévues par la réglementation, le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme (négociés sur des marchés réglementés et organisés, français et étrangers, et/ou de gré à gré). L'exposition totale sur ces instruments financiers à terme n'excédera pas 100% de son actif. Dans ce cadre, le Fonds peut prendre des positions en vue de faire face aux fluctuations du marché.

Les interventions du Fonds pourront se faire :

- soit en couverture du risque « actions » du portefeuille, tout en respectant la contrainte d'exposition permanente sur le marché des actions des pays de la zone euro au minimum de 60 % ;
- soit en vue d'exposer le portefeuille à des secteurs d'activité, des actions, des devises ou des indices de marché par l'utilisation des instruments tels que les contrats futures ou options.

Plus accessoirement, les interventions sur les marchés de gré à gré peuvent avoir lieu lors d'opérations de gestion de trésorerie ou de change.
Le Fonds pourra utiliser les instruments dérivés dans la limite de 100% de l'actif net. L'exposition du portefeuille n'a pas vocation à être supérieure à 100% ; cependant, dans le cas de souscriptions ou de rachats importants ou de variations importantes des marchés, le Fonds pourra se trouver temporairement et exceptionnellement exposé jusqu'à 110% .
Toutes les opérations sont effectuées dans la limite globale d'engagement hors bilan d'une fois l'actif net du Fonds.

III.1.7.2.3. Sur les titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.)

Nature des instruments utilisés : Essentiellement des warrants, bons de souscription, ainsi que tous types de supports obligataires auxquels sont attachés un droit de conversion ou de souscription. En particulier, le Fonds peut investir en titres comportant une exposition aux actions (obligations convertibles, obligations échangeables ou remboursables en actions).

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion : Les interventions sur les titres intégrant des dérivés seront de même nature que celles réalisées sur les instruments dérivés. Le recours aux titres intégrant des dérivés est subordonné à leur éventuel avantage en matière de coût/efficacité ou de liquidité. Le Fonds pourra utiliser les titres intégrant des dérivés dans la limite de 100% de l'actif net.

III.1.7.2.4. Pour les dépôts

Le Fonds peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit. Ces dépôts ont pour vocation de contribuer à la rémunération de la trésorerie. Les dépôts libellés en euro ou en devises respectant les quatre conditions du Code monétaire et financier peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif.

III.1.7.2.5. Pour les emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours, dans ce cas, à l'emprunt d'espèce, dans la limite de 10 % de son actif.

III.1.7.2.6. Pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Non applicable.

III.1.7.3. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. La liste des facteurs de risques exposés ci-dessous ne prétend pas être exhaustive.

Le Fonds est un OPCVM classé «Actions des pays de la zone Euro». Par conséquent, l'investisseur est principalement exposé aux risques suivants :

Risque de perte en capital :
L'investisseur est averti que la performance du Fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital peut ne pas lui être intégralement restitué, le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi.

Risque de marché actions :
Le Fonds est exposé à plus de 60% sur un ou plusieurs marchés d'actions qui peuvent connaître de fortes variations. Le risque action correspond à une baisse des marchés actions ; le Fonds étant exposé en actions, la valeur liquidative peut baisser significativement. Si les marchés actions baissent, la valeur du portefeuille pourrait baisser.

Risque lié à la détention de moyennes et petites valeurs :
Du fait de son orientation de gestion, le Fonds peut être exposé aux petites et moyennes capitalisations qui, compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter un risque de liquidité. En raison de l'étroitesse du marché, l'évolution de ces titres est plus marquée à la hausse comme à la baisse et peut engendrer une augmentation de la volatilité de la valeur liquidative. L'investissement dans des sociétés de petite capitalisation restera minoritaire et accessoire.

Risque de taux :
En raison de son orientation de gestion, le Fonds peut être soumis à un risque de taux. Le risque de taux se traduit par une variation de la courbe des taux. L'orientation des marchés de taux évolue en sens inverse de celle des taux d'intérêts. Ce risque résulte du fait qu'en général le prix des créances et des obligations baisse lorsque les taux augmentent.

Risques liés à la gestion discrétionnaire :
Le style de gestion discrétionnaire appliqué au Fonds repose sur la sélection des valeurs et sur l'anticipation des différents marchés. Il existe un risque que le Fonds ne soit par investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du Fonds peut en outre avoir une performance négative. Une part importante de la performance dépend de la capacité du gérant à anticiper les mouvements de marché.

Risque politique :
Il s'agit du risque lié à une situation politique ou géopolitique, à une décision ou à une absence de décision du pouvoir politique ou d'autorités administratives nationales, transnationales ou supranationales : nationalisation sans indemnité suffisante, embargos,

mesures protectionnistes, exclusion de certains marchés, fiscalité discriminatoire, se traduisant par des atteintes durables à l'ordre public et à la stabilité économique : révolution, guerre civile, ... La survenance de ce type d'événements par nature imprévisible peut générer des conséquences financières très importantes.

Risque en matière de durabilité :
Un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Risques liés à la prise en compte des risques de durabilité :
Actuellement, il n'existe pas de cadre ou de liste de facteurs universellement reconnus dont il faut tenir compte pour s'assurer que les investissements sont durables, et le cadre juridique et réglementaire régissant la finance durable est toujours en cours de développement.

L'application des critères ESG au processus d'investissement dans le cadre de la prise en compte des risques de durabilité, peut exclure des titres de certains émetteurs pour des raisons non financières, ce qui peut impliquer de renoncer à certaines opportunités de marché disponibles pour d'autres fonds qui n'utilisent pas de critères ESG ou de durabilité. L'orientation du gérant du fonds sur les émetteurs de titres qui présentent des caractéristiques durables peut affecter la performance des investissements d'un Fonds durable et entraîner un rendement qui, par moment, sera inférieur à celui de fonds similaires n'ayant pas d'approche durable ou qui appliquerait des critères extra-financiers. Les caractéristiques durables ou extra-financières utilisées dans une politique d'investissement d'un fonds peuvent l'empêcher d'acheter certains titres qui, dans d'autres circonstances, présenteraient des avantages, et/ou de vendre des titres en raison de leurs caractéristiques durables en dépit du préjudice qui pourrait en résulter. À court terme, une orientation sur les titres des émetteurs présentant des caractéristiques durables pourrait affecter positivement ou négativement la performance des investissements du Fonds avec des fonds similaires n'ayant pas cette orientation. À long terme, cette orientation devrait avoir un effet favorable, sans qu'aucune garantie ne soit accordée à cet égard.

Les informations ESG disponibles, que ces dernières proviennent de fournisseurs de données tiers ou des émetteurs eux-mêmes peuvent être incomplètes, inexactes, parcellaires, ou indisponibles, ce qui peut avoir un impact négatif sur un portefeuille qui s'appuie sur ces données pour évaluer l'inclusion ou l'exclusion appropriée d'un titre. Par ailleurs, il est possible qu'un titre ou une valeur puisse être mal évaluée.
L'approche de la finance durable sera amenée à évoluer et à se développer au fil du temps, à la fois en raison de l'affinement des processus de décision d'investissement visant à prendre en compte les facteurs et les risques ESG, mais aussi en raison des évolutions juridiques et réglementaires.
Aucune déclaration n'est faite et aucune garantie n'est accordée concernant l'impartialité, l'exactitude, la complétude ou l'exhaustivité des caractéristiques durables ou extra-financières.

Toutefois, il convient de noter que, même si les risques de durabilité sont pris en compte avec systématicité, aucun aspect unique (y compris les notations extra-financières) ne pourrait empêcher le Gérant du Fonds d'effectuer un investissement étant donné que les décisions de placement restent discrétionnaires.

Et accessoirement aux risques suivants :

Risque de contrepartie :
Le Fonds est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme négociés de gré à gré. Les contrats portant sur ces instruments financiers peuvent être conclus avec un ou plusieurs établissements de crédit n'étant pas en mesure d'honorer leur engagement au titre desdits instruments. L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de crédit :
Le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur que celui-ci soit public (un état) ou privé (une entreprise) ne puisse pas faire face à ses engagements. Le risque de crédit est limité aux titres de créances et instruments du marché monétaires qui pourront composer l'actif net pour 10% maximum. L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de change :
Le Fonds peut investir dans des instruments libellés dans des devises étrangères hors zone euro. Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser. Le risque de change est limité à 10% maximum de l'actif
du fonds.

III.1.7.4. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

- Part I et M: pour la clientèle institutionnelle et assimilée.
- Part R : pour tous souscripteurs.
- Part F : Parts réservées à tout investisseur, et, dans le cadre de la souscription ou distribution au sein de l'Union Européenne, qui s'adressent uniquement à :

(i) Des intermédiaires financiers qui ne sont pas autorisés, en vertu de la règlementation qui leur est applicable, à recevoir et/ou conserver toutes commissions ou avantages non-monétaires ; ou
(ii) Des souscripteurs souscrivant dans le cadre d'une prestation de services de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (gestion sous mandat) et/ou de conseil en investissement fourni de façon indépendante au sens de la Directive 2014/65/EU du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, au sein de l'Union Européenne (Directive MIF2);
(iii) Des distributeurs souscrivant dans le cadre d'une prestation de conseil en investissement considéré comme non-indépendant au sens de la Directive MIF2 sur la base d'un contrat avec leur client, et/ou où un tel distributeur ne reçoit ni ne conserve de commission ou autre avantage non-monétaire au sens de la Directive MIF2.

Ce Fonds s'adresse à tout souscripteur recherchant une croissance du capital à long terme, provenant d'un portefeuille diversifié dont les valeurs mobilières sont gérées activement et qui accepte de s'exposer à un risque action important. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et futurs, de son horizon de placement, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Fonds.

Durée de placement recommandée : supérieure à 5 ans.

Avertissement spécifique "US Person" U.S SEC Regulation S (Part 230 – 17 CFR 2330.903) :
Les parts de ce Fonds n'ont pas été enregistrées et ne seront pas enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». La définition des « US Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm ou selon la législation « FATCA » foreign Account Tax Compliance Act » http://www.irs.gov/Businesses/Corporations/Foreign-Account-Tax-Compliance-Act-FATCA.

Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP). Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

III.1.7.5. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

OPCVM de capitalisation pour l'ensemble de ses classes de parts.
Comptabilisation selon la méthode des coupons courus et les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

III.1.7.6. CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS (DEVISES DE LIBELLEE, FRACTIONNEMENT, ETC …)

	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Souscription initiale minimale (1)	Souscription ultérieure minimale	Valeur liquidative d'origine	Décimalisation
Part R	FR0012144590	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	EUR 50	Dix millième de part	EUR 100	Oui dix millième
Part I	FR001221992	Capitalisation	EUR	Institutionnels et assimilés	EUR 1 000 000	Dix millième de part	EUR 1 000	Oui dix millième
Part F	FR0013269909	Capitalisation	EUR	Institutionnels et assimilés	EUR 50	Dix millième de part	EUR 100	Oui dix millième
Part M	FR0013297066	Capitalisation	EUR	Institutionnels et assimilés	EUR 40 000 000	Dix millième de part	EUR 1 000	Oui dix millième

(1) à l'exception de la société de gestion et de ses OPC qui peuvent ne souscrire qu'une part.
L'OPCVM est :
- tous souscripteurs : parts « R » ;
- tous souscripteurs institutionnels et assimilés : parts « I » et parts « M ».
- Pour les parts « F » : Parts réservées à tout investisseur, et, dans le cadre de la souscription ou distribution au sein de l'Union Européenne, qui s'adressent uniquement à:
(iv) Des intermédiaires financiers qui ne sont pas autorisés, en vertu de la règlementation qui leur est applicable, à recevoir et/ou conserver toutes commissions ou avantages non-monétaires ; ou
(v) Des souscripteurs souscrivant dans le cadre d'une prestation de services de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (gestion sous mandat) et/ou de conseil en investissement fourni de façon indépendante au sens de la Directive 2014/65/EU du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, au sein de l'Union Européenne (Directive MIF2);
(vi) Des distributeurs souscrivant dans le cadre d'une prestation de conseil en investissement considéré comme non-indépendant au sens de la Directive MIF2 sur la base d'un contrat avec leur client, et/ou où un tel distributeur ne reçoit ni ne conserve de commission ou autre avantage non-monétaire au sens de la Directive MIF2.

III.1.7.7. MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de valorisation jusqu'à 13H heure de Paris (*cut-off time*) auprès du centralisateur et réalisées sur la base de la prochaine valeur liquidative, soit à cours inconnu. Les règlements y afférant interviennent le deuxième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de la valeur liquidative.

Possibilité de souscrire en montant et/ou en fractions de parts; les rachats s'effectuent uniquement en quantité de parts (dix millième).

Les opérations de souscription et de rachat de parts du Fonds peuvent être adressées :

Auprès du centralisateur par délégation :

BNP PARIBAS
Siège social : 16, Boulevard des Italiens – 75009 PARIS.
Adresse courrier : Grands Moulins de Pantin - 9, Rue du Débarcadère – 93500 PANTIN Cedex.

Les souscriptions et les rachats sont centralisés à **13 heures**, heure de Paris (*cut-off time*).

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne pour toutes les parts. La valeur liquidative est calculée chaque jour de Bourse ouvré non férié des marchés financiers français (Calendrier officiel d'Euronext Paris S.A).

La valeur liquidative du Fonds est disponible sur simple demande auprès de :
- MANDARINE GESTION – 40, Avenue George V – 75008 Paris ;
- ou à l'adresse email suivante : serviceclient@mandarine-gestion.com.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

Les opérations de souscription et de rachat résultant d'un ordre transmis au-delà de l'heure limite mentionnée sur le prospectus (*late trading*) sont proscrites.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J (ouvré) à Paris (Jour de valorisation)	J-(ouvré) à Paris (Jour de valorisation)	J : jour d'établissement de la Valeur Liquidative	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 13 heures des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 13 heures des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative (datée du Jour de Valorisation)	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1]*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*
Pré-centralisation auprès de Regional Transfer Agent avant 11 heures des ordres de souscription et de rachat les jours ouvrés à Luxembourg et Paris, soit 2 heures avant l'heures de Centralisation.
Fuseau horaire : CET (Central European Time) Horaire normalisée UTC/GMT + 1 heure – CEST (Central European Summer Time) UTC/GMT +2

Mécanisme de plafonnement des rachats à titre provisoire (« Gates ») :

• Description du dispositif :

Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigeraient et si l'intérêt des porteurs le commanderait, la Société de Gestion pourrait être amenée à plafonner, à titre provisoire, les rachats de parts afin d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèderaient un certain niveau déterminé de manière objective.

Le dispositif de plafonnement des rachats pourrait être déclenché lorsque les demandes de rachats dépasseraient un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions et au dernier actif net d'inventaire connu).

Il est précisé que ce dispositif ne sera pas déclenché de manière systématique. En effet, si les conditions de liquidités le permettent, la Société de Gestion pourrait décider d'honorer les rachats au-delà de ce seuil et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Ce dispositif de plafonnement des rachats à titre provisoire serait échelonné, en tout état de cause, sur un nombre maximal de vingt (20) valeurs liquidatives sur une durée de trois (3) mois.

La part de l'ordre non exécutée ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.

• Description de la méthode employée :

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds.

Le Fonds disposant plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de ce dispositif sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats sera déclenché se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPC, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le règlement de l'OPC et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPC et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPC.

• Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (www.mandarine-gestion.com).

S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais. Ce Fonds étant admis en Euroclear France (CSD), leur information sera effectuée auprès de leur TCC au registre du Fonds.

• Traitement des ordres non exécutés :

Ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Mécanisme de *Swing Pricing* ou de droits ajustable.

Le Fonds n'a pas prévu de mécanisme de *swing price* ou de droits ajustables.

III.1.7.8. Frais et commissions

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou au commercialisateur.

Commissions à la charge de l'investisseur, prélevées lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux/ barème Toutes Parts
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative X nombre de parts	2 % Maximum
Commission de souscription acquise au Fonds		Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds		Néant
Commission de rachat acquise au Fonds		Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions.
Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement (cf. tableau ci-après « frais facturés au Fonds »).

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Fonds.
- des commissions de mouvement facturées au Fonds.

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème Parts R	Taux barème Parts F	Taux barème Parts I	Taux barème Parts M
1	Frais de gestion financière maximum	Actif net	1,95% TTC Taux Maximum	1,10% TTC Taux Maximum	0,90% TTC Taux Maximum	0,60% TTC Taux Maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,17% Taux maximum			
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	- (*)			
4	Commissions de mouvement maximum allouées à la société de gestion	Montant de la transaction	De 0 à 0,18% TTC du brut de la négociation			
	Commissions de mouvement maximum allouées au dépositaire/conservateur (2)	Commission fixe par opération/ transaction	De 0 à 115 € TTC			
5	Commission de surperformance (1)	Actif net	15% de la surperformance au-delà de l'**EURO STOXX® Net Return EUR**, même si cette performance est négative.			

(*) OPCVM d'OPCVM ou de FIA inférieur à 10%

(1) Le calcul de la commission de surperformance sera établi comme suit :

La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Fonds, et plus spécifiquement de la catégorie de parts concernée, d'une performance supérieure à celle de son indice de référence sur la période d'observation, même si cette performance est négative. Le calcul de la commission de surperformance s'effectue de manière indépendante pour chaque classe de part du Fonds.

Méthode de calcul
Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Fonds et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Fonds réel.
La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence entre l'actif net du Fonds et l'actif de l'OPC fictif à la même date.

Provisionnement
A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 15% de la surperformance) dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence
La période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée.
Cette période est fixée à 5 ans.

Cristallisation
La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.

La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 31 décembre 2022.

Période d'observation
La première période d'observation commencera avec une durée de 12 mois commençant au début de l'année 2022.

A la fin d'une période de cristallisation, l'un des trois cas suivants peut se présenter :

- Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune provision n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
- Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation) et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre de parts rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Vie du Fonds
En cas de clôture d'une classe de part existante en cours d'exercice, toute provision potentiellement accumulée par cette classe de part au titre de la commission de surperformance sera définitivement acquise à la société de gestion.

En cas de création d'une nouvelle classe de part en cours d'exercice, la période d'observation initiale sera automatiquement prolongée de 12 mois supplémentaire pour se terminer à la fin de l'exercice suivant celui de la création de part, de manière à assurer une période d'observation d'au moins 12 mois.

Illustration

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance des parts du Fonds	10%	-4%	-7%	6%	3%
Performance de l'indice de référence	5%	-5%	-3%	4%	0%
Sur / sous performance	5%	1%	-4%	2%	3%
Performance cumulée du Fonds sur la période d'observation	10%	-4%	-7%	-1%	2%
Performance cumulée de l'indice de référence sur la période d'observation	5%	-5%	-3%	1%	1%
Sur / sous performance cumulée	5%	1%	-4%	-2%	1%
Prélèvement d'une commission ?	Oui	Oui	Non car le fonds a sous-performé l'indice de référence	Non car le Fonds est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencé en année 3	Oui
Début d'une nouvelle période d'observation ?	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 et 4	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3, 4 et 5	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6

NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Fonds et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Fonds et celui d'un fonds fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus

TRAITEMENT DES PERFORMANCES NON- COMPENSEES AU-DELA DE 5 ANS

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Performance des parts du Fonds	0%	5%	3%	6%	1%	5%
Performance de l'indice de référence	10%	2%	6%	0%	1%	1%
A : Sur/sous performance année en cours	-10%	3%	-3%	6%	0%	4%
B1 : Report de sous- performance non compensée Année 1	N/A	-10%	-7%	-7%	-1%	Hors périmètre
B2 : Report de sous- performance non compensée	N/A	N/A	0%	0%	0%	0%

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Année 2						
B3 : Report de sous- performance non compensée Année 3	N/A	N/A	N/A	-3%	-3%	-3%
B4 : Report de sous- performance non compensée Année 4	N/A	N/A	N/A	N/A	0%	0%
B5 : Report de sous- performance non compensée Année 5	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0%
Sur / sous performance période d'observation	-10% (A)	-7% (A + B1)	-10% (A + B1 + B2)	-4% (A + B1 + B2 + B3)	-4% (A + B1 + B2 + B3 + B4)	1% (A + B2 + B3+ B4 + B5)
Prélèvement d'une commission ?	Non	Non	Non	Non	Non	Oui

La sous-performance générée lors de l'année 1 et partiellement compensée dans les années suivantes est oubliée en année 6.

(2) Pour l'exercice de sa mission, le dépositaire agissant en sa qualité de conservateur du Fonds pratique une tarification fixe ou forfaitaire par opération selon la nature des titres, des marchés et des instruments financiers traités. Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité au Fonds et est comptabilisée en commission de mouvement en sus des commissions perçues par le dépositaire et le conservateur.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du Fonds lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Les frais mentionnés ci-dessous sont hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus :
- les contributions dues pour la gestion du Fonds en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le Fonds) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : *lehman, taxe Aberdeen..*) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure d'action de classe « *class action* »).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du Fonds.

Pratique en matière de sélection des entités qui fournissent des services d'aide à la décision d'investissement : Mandarine Gestion a retenu une méthode de choix des intermédiaires qui fournissent des services d'aide à la décision d'investissement réalisé sur la base de plusieurs critères : La recherche indépendante doit apporter de la valeur ajoutée aux décisions d'investissement du gérant, elle doit être composée d'idées originales basées sur des hypothèses éprouvées, doit présenter la rigueur intellectuelle nécessaire permettant d'atteindre des conclusions significatives et cohérentes. Les frais liés à la recherche seront facturés au Fonds.

Paiement de rétrocessions et rémunérations d'intermédiaires dans le cadre de la distribution des OPCVM:
Dans le cadre de sa politique de développement commercial, la Société de gestion peut décider, en lien avec un ou plusieurs des OPC en ce inclus le présent Fonds, de développer des contacts avec divers intermédiaires financiers, entreprises d'assurance, banques, plateformes de distribution, *funds purchaising and placing order rooting platforms*, qui, à leur tour, sont en contact,

directement ou indirectement, notamment avec des intermédiaires sous distributeurs, avec des segments de clientèle susceptibles d'investir dans les OPC de la Société de gestion. La Société de gestion applique une politique de sélection stricte de ses partenaires et détermine leurs conditions de rémunération ponctuelle ou récurrente, calculée soit sur une base forfaitaire soit en proportion des frais de gestion perçus dans le but de préserver la stabilité à long terme de la relation. Les porteurs peuvent se rapprocher de leur intermédiaire financier à l'effet d'obtenir tout renseignement quant à leurs conditions de rémunération en lien avec le présent Fonds.

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres : Non applicable.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :
Mandarine Gestion a retenu une approche multicritères pour sélectionner les intermédiaires garantissant la meilleure exécution des ordres de bourse. Les critères retenus sont à la fois quantitatifs et qualitatifs et dépendent des marchés sur lesquels les intermédiaires offrent leurs prestations, tant en termes de zones géographiques que d'instruments. Les critères d'analyse portent notamment sur la disponibilité et la pro-activité des interlocuteurs, la rapidité, la qualité de traitement et d'exécution des ordres ainsi que les coûts d'intermédiation.

Frais de fonctionnement et autres services :
Ces frais font l'objet d'un prélèvement sur la base d'un forfait dans la limite du taux maximum du barème indiqué dans le tableau ci-dessus et sont provisionnés sur chaque valeur liquidative. Le taux maximum forfaitaire pourrait être prélevés quand bien même les frais réels seraient inférieurs à celui-ci et, à l'inverse, si les frais réels étaient supérieurs au taux affiché, le dépassement de ce taux serait pris en charge par la société de gestion. Ces frais de services servent, non exhaustivement, à couvrir les frais d'enregistrements et de référencement des fonds, les frais liés à l'information des distributeurs, les frais liés aux respects des obligations réglementaires et de reporting aux régulateurs, les frais opérationnels, les frais liés à la connaissance client. Le taux pourra faire l'objet d'une révision annuelle.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les opérations de souscription et de rachat de parts du Fonds peuvent être adressées :

Auprès du centralisateur par délégation :

BNP PARIBAS
Siège social : 16,Boulevard des Italiens – 75009 Paris.
Adresse courrier : Grands Moulins de Pantin - 9, Rue du Débarcadère – 93500 Pantin Cedex.
Les souscriptions et les rachats sont centralisés à 13 heures, heure de Paris (*cut-off time*).

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le Fonds selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou par tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques,…).
Le prospectus du Fonds, la valeur liquidative, les derniers documents annuels et périodiques et le rapport sur la politique des droits de vote de la société de gestion ainsi que le rapport rendant compte des conditions d'exercice de ces mêmes droits de vote sont disponibles et adressés gratuitement, dans un délai de huit jours ouvrés, sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :
- MANDARINE GESTION – 40, Avenue George V – 75008 Paris ;
- ou à l'adresse email suivante : serviceclient@mandarine-gestion.com.

L'information quant à la prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement figure sur le site internet de la société de gestion à l'adresse suivante : www.mandarine-gestion.com ainsi que dans le rapport annuel du Fonds.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds est soumis à l'ensemble des règles d'investissement et ratios réglementaires applicables aux OPCVM investissant moins de 10% de leur actif en parts ou actions d'OPCVM / de FIA français ou européens. Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le Fonds sont mentionnés dans les dispositions particulières du prospectus. Le Fonds respecte les règles d'investissement de la directive européenne 2009/65/CE dite « UCITS IV », telle que modifiée.

VI. RISQUE GLOBAL

La détermination du risque global s'effectue à l'aide de l'approche par les engagements (*committment approach*).
Le Fonds veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas l'actif net total du portefeuille.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les règles d'évaluation de l'actif reposent, d'une part, sur des méthodes d'évaluation et, d'autre part, sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus. Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la société de gestion du Fonds. La valeur liquidative est calculée pour chaque jour de bourse de Paris ouvré non férié des marchés français (calendrier officiel d'Euronext Paris S.A) et est datée de ce même jour.

VII.1 REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Le Fonds s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n° 2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM modifié par les règlements n°2004-09 du 23 novembre 2004 et n°2005-07 du 3 novembre 2005 modifié par le règlement 2011-05 DU 10 novembre 2011 homologué par arrêté du 27 décembre 2011 publié au journal officiel du 30 décembre 2011.
Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus. Toute sortie génère une

plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

Les coupons courus sur TCN sont pris au jour de la date de la valeur liquidative.

L'OPCVM valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché, de méthodes financières. La différence valeur d'entrée – valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en « différence d'estimation du portefeuille ».

Description des méthodes de valorisation des postes du bilan :

- **Valeurs mobilières**

Les actions, obligations et valeurs assimilées sont valorisées sur la base des cours de clôture ou, à défaut, sur la base des derniers cours connus, convertis en devise de comptabilité suivant le taux de change à Paris le jour de l'évaluation.

- **Parts ou actions d'OPCVM / de FIA**

Les parts ou actions d'OPCVM / de FIA cibles sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue le jour effectif du calcul de la valeur liquidative du Fonds. L'évaluation des OPCVM / des FIA cibles à valeur liquidative mensuelle se fera selon la dernière valeur liquidative connue (officielle ou estimée), publiée, le jour effectif du calcul de la valeur liquidative du Fonds.

- **Titres de créances négociables (T.C.N.)**
- Les T.C.N. dont la durée de vie résiduelle est supérieure à trois mois sont évalués aux taux du marché relevé par les gestionnaires à l'heure de publication des taux du marché interbancaire par la FBE (Fédération Bancaire de l'Union Européenne). Le taux retenu, en l'absence de transactions significatives, est Euribor pour les titres à moins d'un an et le taux des BTAN (publiés par les principaux Spécialistes en Valeurs du Trésor (S.V.T) sélectionnés par le Trésor français) pour les titres à plus d'un an, majorés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.
- Les T.C.N. dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché.

Par dérogation aux règles ci-dessus, les valeurs mobilières dont le cours coté ne reflète pas leur valeur probable de négociation (volumes de transactions peu significatifs,…) peuvent être évaluées sous la responsabilité de la société de gestion, à partir d'informations fournies par le marché.

Pour les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de la valorisation, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les évènements en cours rendent probables.

- **Dépôts**

Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

- **Devises**

Les devises sont évaluées aux cours publiés par la BCE à 15h (heure de Paris) le jour de la valeur liquidative.

Description des engagements hors bilan :

- **Opérations sur les marchés réglementés**
- **Opérations à terme ferme :** ces opérations sont valorisées, selon les marchés, sur la base du cours de compensation. L'engagement est calculé de la façon suivante : cours du contrat future x nominal du contrat x quantités.
- **Opérations à terme conditionnel :** ces opérations sont valorisées, selon les marchés, sur la base du premier cours ou du cours de compensation. L'engagement est égal à la traduction de l'option en équivalent sous-jacent. Il se calcule de la façon suivante : delta x quantité x quotité ou nominal du contrat x cours du sous-jacent.

- **Opérations sur les marchés de gré à gré**
- Opérations de taux : valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc.) et, si nécessaire, par application d'une méthode actuarielle.

- Opérations d'échange de taux : Pour celles dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois : valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc.) et par application d'une méthode actuarielle.
- Opérations adossées ou non adossées :
- Taux fixe / Taux variable : valeur nominale du contrat
- Taux variable / Taux fixe : valeur nominale du contrat
- Pour celles d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : valorisation de façon linéaire.
- Dans le cas d'une opération d'échange de taux valorisée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois, le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date de remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché (voir paragraphe précédent).

L'engagement est calculé de la façon suivante :

- Opérations adossées : valeur nominale du contrat
- Opérations non adossées: valeur nominale du contrat

- **Autres opérations sur les marchés de gré à gré**
- Opérations de taux, de change ou de crédit : valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc…) et, si nécessaire, par application d'une méthode actuarielle.
- L'engagement est présenté de la façon suivante : valeur nominale du contrat.

Titres non négociés sur un marché règlementé

Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

VII.2 METHODE DE COMPTABILISATION

- **Description de la méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes :**

Méthode coupons courus inclus.

- **Description de la méthode de calcul des frais de gestion fixes :**

Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultat du Fonds, lors du calcul de chaque valeur liquidative.

- **Affectation des résultats pour les Parts :**

Conformément aux dispositions énoncées dans le Prospectus agréé par l'Autorité des marchés financiers, aucune distribution n'est effectuée s'agissant d'un Fonds de capitalisation.

VIII. REMUNERATION

La Société de Gestion dispose d'une politique de rémunération conforme aux dispositions de la directive européenne 2014/91/UE (« Directive UCITS V ») et articles y afférents du Règlement Général AMF qui s'appliquent aux OPCVM.

La politique de rémunération favorise une gestion des risques saine et efficace et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque des OPCVM qu'elle gère. La Société de Gestion a mis en place les mesures adéquates permettant de prévenir tout conflit d'intérêts.

La politique de rémunération s'applique à l'ensemble des collaborateurs de la société de gestion considérés comme ayant un impact matériel sur le profil de risque des OPCVM et identifiés chaque année comme tels au moyen d'un processus associant la Direction Générale, les équipes de risque et de la conformité.
Le personnel de la Société de Gestion ainsi identifié perçoit une rémunération comprenant de façon équilibrée une composante fixe et une composante variable, faisant l'objet d'un examen annuel et basé sur la performance individuelle et collective. Les principes de la politique de rémunération sont révisés sur une base régulière et adaptés en fonction de l'évolution règlementaire. La politique de rémunération est approuvée par les administrateurs de la Société de Gestion. Le détail de la politique de rémunération de la Société de Gestion est disponible sur le site internet de la société : www.mandarine-gestion.com. Une copie écrite de la politique est disponible gratuitement sur simple demande adressée à la Société de Gestion.

IX. REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de son lancement sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts : Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande, la Société de Gestion pourra plafonner, à titre provisoire, les rachats de parts afin d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèdent un certain niveau déterminé de manière objective.
Si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion pourrait décider de ne pas déclencher le dispositif de plafonnement des rachats et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.
Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs sont décrites dans le prospectus du Fonds.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant). Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévue par le prospectus.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention Parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :
(i) refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts ou Actions considérées est ou non une Personne non Eligible; et
(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéfi-ciaire effectif des Parts, procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel porteur de parts, durant lesquels le bénéficiaire effectif des Parts pourra présenter ses observations. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, augmentée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.
(Les définitions d'une « US Person » ou d'un « bénéficiaire effectif » sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm et http://www.irs.gov/Businesses/Corporations/Foreign-Account-Tax-Compliance-Act-FATCA).

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 9 - MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :
1) au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus,
2) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values

La société de gestion décide de la répartition des résultats. Elle opte pour la capitalisation et/ou la distribution.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

Pour les parts I, M, R et F
- ✓ la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- ✗ la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes;
- ✗ pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. Prévoir la possibilité de distribuer des acomptes.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Mandarine Improvers

Identifiant d'entité juridique: 969500U7XSKLPZ2H1I83

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui** ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental**

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social**

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?
Les critères ESG sont intégrés dans la stratégie en excluant les sociétés et les émetteurs en fonction de leur exposition à certaines activités désapprouvées sur la base de considérations ESG.

Le Fonds s'attache à sélectionner les émetteurs suivant une approche dite « Best-in-Universe ». Cette démarche de sélection ESG consiste à privilégier au sein de l'univers d'investissement les entreprises les mieux notées d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité. L'approche « Best-in-Universe » intègre une approche « Best Effort » qui cherche également à sélectionner les sociétés qui entament une démarche ESG et qui sont dans une dynamique positive d'amélioration de leurs pratiques ESG.
De plus amples informations sur la politique générale d'investissement du fonds sont disponibles dans la section « Objectif et politique d'investissement » du prospectus.

Proportion minimale d'investissements durables Le Fonds investit en partie dans des investissements durables, c'est-à-dire des entreprises et des émetteurs impliqués dans des activités qui contribuent à un objectif environnemental ou social, tout en ne causant pas un préjudice important à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux et respectant des standards minimum de gouvernance.

Notation ESG Le fonds investit dans des titres émis par des sociétés qui ont été analysées et notées à l'aide de l'outil ESG exclusif de Mandarine Gestion pour veiller à ce que seuls les titres émis par des sociétés qui respectent le score ESG minimum exigé soient éligibles. Cette notation est fondée sur les piliers suivants :

Pilier « Environnement »
Pilier « Social »
Pilier « Gouvernance »
Pilier « Parties Prenantes »

Exclusions basées sur des secteurs et des valeurs Des filtres d'exclusion sont appliqués au processus de construction du portefeuille pour restreindre les investissements dans des sociétés et des émetteurs qui affichent une exposition significative à certaines activités susceptibles de porter préjudice à l'environnement ou à la société au sens large :

- Tout investissement direct dans les entreprises impliquées dans la fabrication, le commerce, le stockage ou les services pour les mines antipersonnel, les bombes à sous-munitions, en conformité avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo ;
- Les entreprises produisant, stockant, commercialisant des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri ;

- Les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial ;
- Les entreprises qui font l'objet de controverses les plus graves (niveau de gravité à 5 sur une échelle allant de 1 à 5 ;
- Les entreprises ou secteurs considérés comme particulièrement exposés à un risque de durabilité (cf infra).

Benchmark : L'indice de référence utilisés par le Fonds n'est pas un « EU Paris-Aligned and Climate Transition-Benchmark », qu'il s'agisse de Climate Transition Benchmark « CTB » indice de transition climatique ou de Paris Aligned Benchmark « PAB » indice aligné avec l'Accord de Paris.

○ ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales, le gestionnaire utilisera les indicateurs suivants, dans la mesure où des données pertinentes sont disponibles.

Les principaux indicateurs de durabilité sont les critères relatifs à la sélection des émetteurs des entreprises regroupés au sein des quatre piliers du filtre Best In Universe :

Pilier « Environnement » : il tient compte, entre autres de la façon dont sont traités la gestion des déchets, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la prévention des risques environnementaux ;

Pilier « Social »: il étudie les aspects relatifs à la prévention des accidents du travail, à la formation, au respect des droits des employés, du respect des droits de l'homme dans la chaine de sous-traitance (supply chain) et le dialogue social, etc ;

Pilier « Gouvernance »: : il s'assure de l'indépendance des organes de gouvernance et de direction tels que la composition du conseil, la structure de gestion, la transparence de rémunérations et la présence d'un comité de vérification des comptes, du respect des droits de l'actionnaire minoritaire etc ;

Pilier « Parties Prenantes »: : il étudie les aspects relatifs à la qualité de l'offre et du service client, la politique d'achat responsable, la surveillance de la chaîne de valeur, la politique des Droits de l'Homme dans les activités directes et dans la chaîne de valeur, les engagements formalisés, le suivi des recommandations de l'ONU, les intéractions avec les ONG, les expositions dans les pays sensibles, les programmes d'inclusion et de développement des communautés locales etc.

Politique relative aux énergies fossiles Le Fonds assure le suivi de son exposition aux énergies fossiles conformément à la politique interne dédiée de la société gestion.
Emetteurs concernés : Les filières du gaz, du pétrole et du charbon, tant upstream/midstream que downstream et dès le 1er euro de chiffre d'affaires ou de capitaux employés.
Engagements : Engagement actionnarial notamment par le contrôle de la cohérence des scénarii de désengagement des émetteurs concernés. Les gérants sont systématiquement alertés par le niveau d'exposition des émetteurs éligibles à leur univers d'investissement. L'évaluation de l'exposition aux énergies fossiles est également faite à l'échelle de l'ensemble des investissements de la société de gestion.
Concernant le charbon, la société de gestion s'engage à la cessation de tout investissement des fonds gérés par Mandarine Gestion d'ici 2030.

○ ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales et investira au moins 50% de son actif dans des investissements durables, c'est-à-dire exerçant des activités économiques contribuant de manière substantielle à un objectif durable social ou environnemental (notamment la taxonomie européenne), tout en ne portant pas une atteinte significative aux autres objectifs durables et respectant un minimum de standard en termes de gouvernance. Le fonds a recours à un indice de référence qui n'est pas aligné sur son objectif durable.

La taxonomie de l'UE définit six objectifs environnementaux : l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire (y compris la prévention des déchets et le recyclage), la prévention et la réduction de la pollution, ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, et recense les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental à des fins d'investissement. L'alignement des activités des sociétés par rapport aux objectifs de la taxonomie de l'UE est identifié et évalué pour autant que les données soient disponibles et de qualité adéquate. En fonction de la disponibilité d'opportunités d'investissement réalisables, le Fonds peut contribuer à l'un des objectifs environnementaux énoncés dans le règlement sur la taxonomie.

Pour être qualifiés d'investissement durable, l'ensemble des émetteurs sont évalués sur la base de la Notation Extra-Financière propre à Mandarine Gestion, Celle-ci repose sur quatre notes (les « Notes Extra-Financières ») attribuées par l'outil propriétaire *ESG view* sur chacun des piliers Environnementaux (« E »), Sociaux (« S »), de Gouvernance (« G ») et de Parties Prenantes (« PP »).

Cette Notation permet :

- d'identifier la contribution significative à un objectif durable sur le pilier « E » ou « S » ;
- de qualifier l'absence de préjudice important à l'autre objectif « E » ou « S » ;
- d'assurer un minimum de respect des principes de gouvernance.

Plus d'informations sur la méthodologie de la Notation Extra-Financière sont disponible dans la publication Article 10 SFDR sur le site internet de la société de gestion.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le Fonds s'assure que les investissements (autres que les investissements en liquidités ou équivalents et en produits dérivés détenu à des fins de couverture) n'aient pas d'incidence significativement négatives sur un ou plusieurs objectifs environnementaux et sociaux.
Pour ce faire, l'ensemble des émetteurs qualifiés d'investissement durable sont évalués sur la base d'une Notation Extra-financière qui prend en compte notamment les principales incidences négatives suivantes :

Emission de gaz à effet de serre (GES)	1. Les émissions de gaz à effet de serre ; 2. L'empreinte carbone ; 3. Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies ; 4. Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles ; 5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable ; 6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique ;
Biodiversité	7. Activité ayant un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité
Eau	8. Activité ayant un impact négatif pour l'eau
Déchets	9. Ratio de déchets dangereux
Sujets sociaux et relatifs aux employés	10. Violation des principes du pacte mondial des nations unies et des principes directeurs de l'OCDE relatif aux multinationales ; 11. Absence de contrôle et de conformité relatifs aux point 10. ; 12. Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes ; 13. Mixité au sein du conseil d'administration ; 14. Exposition à des armes controversées.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les principales incidences négatives de chacun des émetteurs qualifiés d'investissement durable en portefeuille sont analysées et prises en compte au moment de la décision d'investissement, afin notamment de s'assurer que les émetteurs ne nuisent pas significativement à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. En particulier, au sein de la Notation Extra-Financière, une note spécifique est attribuée sur les 14 indicateurs ci-dessus afin d'identifier le niveau d'incidence négative de l'activité d'un émetteur sur les objectifs d'investissement durable..

Par ailleurs, le Fonds prend en compte les risques de durabilité mis en œuvre à l'échelle de la société de gestion au travers de sa politique de durabilité (disponible ici). L'analyse du risque à l'échelle du Fonds peut conduire à l'exclusion d'émetteurs particulièrement exposés, que ces derniers soient ou non déjà présents dans le portefeuille.
La société de gestion a mis en place un indicateur dit « ISRD » (Indicateur Synthétique de Risque de Durabilité) visant chaque investissement des portefeuilles se décomposant en 5 parties :

- L'exposition au risque de l'entreprise, qui est principalement fonction des risques liés à son secteur d'activité ;
- La part de risque pouvant être couverte par l'entreprise ;
- La part de risque couvert par l'entreprise ;
- La part de risque non couvert qui peut être couverte par l'entreprise ;
- Et enfin la part de risque non couvert qui ne peut pas être couverte par l'entreprise.

Le chiffre utilisé par la société de gestion est celui représentant le risque net porté par l'émetteur, à savoir son exposition brute au risque (Company exposure ci-dessous) à laquelle on retranche une quantité correspondant au risque couvert par l'entreprise (Managed risk).
Un suivi à l'échelle des fonds est ensuite appliqué sur la base d'une agrégation des notes.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

L'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est testé et assuré dans le cadre du processus d'identification des investissements durables.

En effet, l'analyse du respect des principes directeurs de l'OCDE font partie intégrante de la définition des activités répondant à un objectif d'investissement durable.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Les incidences négatives des investissements sur les facteurs de durabilité sont prises en compte ***lors de la sélection des investissements durables*** à part entière dans le processus d'investissement.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Fonds a pour objectif de réaliser une performance nette de frais supérieure à celle de l'indice EURO STOXX® Net Return EUR sur la durée de placement recommandée en sélectionnant des entreprises de la zone euro via une stratégie de « stock-picking ».
Cet objectif est associé à une démarche de nature extra financière, intégrant la prise en compte de critères de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Le Fonds s'attache à sélectionner les émetteurs suivant une approche dite « Best-in-Universe ». Cette démarche de sélection ESG consiste à privilégier au sein de l'univers d'investissement les entreprises les mieux notées d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité. L'approche « Best-in-Universe » intègre une approche « Best Effort » qui cherche également à sélectionner les sociétés qui entament une démarche ESG et qui sont dans une dynamique positive d'amélioration de leurs pratiques ESG.
Pour atteindre cet objectif, la stratégie d'investissement du Fonds consiste à sélectionner :

- les émetteurs les mieux notés d'un point de vue ESG (approche « Best in universe ») mais aussi ceux démontrant une amélioration ou de bonnes perspectives de leurs pratiques et de leurs performances ESG (approche « Best effort »), et, inversement, à exclure des émetteurs qui pourraient être bien notés d'un point de vue ESG mais dont les dynamiques ESG sont les plus fortement dégradées à laquelle un malus « controverse » est appliqué ;
- les titres dont les perspectives financières sont revues à la hausse par les analystes (*momentum* financier) au travers d'un filtre qualitatif et quantitatif basé sur une série d'indicateurs financiers.

Pour de plus amples informations sur la politique générale veuillez vous référer à la politique générale d'investissement dans la section « objectifs d'investissement » de la fiche signalétique du Fonds.

○ ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

- Le Fonds met en œuvre une exclusion issue de sa stratégie « Best-in-Universe » intégrant une dynamique « Best Effort » conduisant à l'impossibilité d'investir dans les entités représentant les 20% les moins bien notées ESG ;
- Le Fonds respecte un minimum d'investissement durable de 30% de son actif net ;
- Le Fonds s'engage à ce qu'à minima 90% de son actif net fasse l'objet d'une Notation ESG.

Le Fonds met également en œuvre une exclusion « groupe » liées :
Aux entreprises exposées armes controversées ;Aux entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial ;Les entreprises qui font l'objet de controverses les plus graves (niveau de gravité à 5 sur une échelle allant de 1 à 5.

○ ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Les contraintes d'investissement du Fonds conduisent à une exclusion à minima de 20% de l'univers d'investissement (dernier quintile de la notation de l'univers d'investissement du Fonds). A cette proportion doit également s'ajouter les entités sujettes à des exclusions sectorielle et/ou normatives (i.e. dont un risque de durabilité ou l'existence d'une controverse de niveau 5 ont été identifiés par exemple).

○ ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

L'analyse des pratiques de bonne gouvernance des entités investies est prise en compte à plusieurs niveaux du processus de construction du portefeuille :

✓ Préalablement à l'investissement, la gouvernance est prise en compte dans la notation de la société éligible à l'investissement. La note est particulièrement influencée par des critères tels que la composition et le fonctionnement du conseil d'administration, la politique de rémunération et la répartition au sein des salariés, le traitement des actionnaires et le dialogue, les politiques internes de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent (…).

✓ Par ailleurs, la qualité des pratiques de gouvernance des entités investies par le fonds peut également avoir une influence sur la notation des entreprises. En effet le résultat du dialogue actionnarial entre les équipes du Fonds et les représentant de l'entreprise pourront conduire à l'adoption de malus ou de bonus sur la notation ESG.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relationsavec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La répartition des actifs prévue pour ce produit financier est la suivante : le pourcentage des actifs en portefeuille alignés avec les caractéristiques E/S est d'au moins 80%

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.
Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- Du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
-Des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
-Des dépenses d'exploitation (OpEx)pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

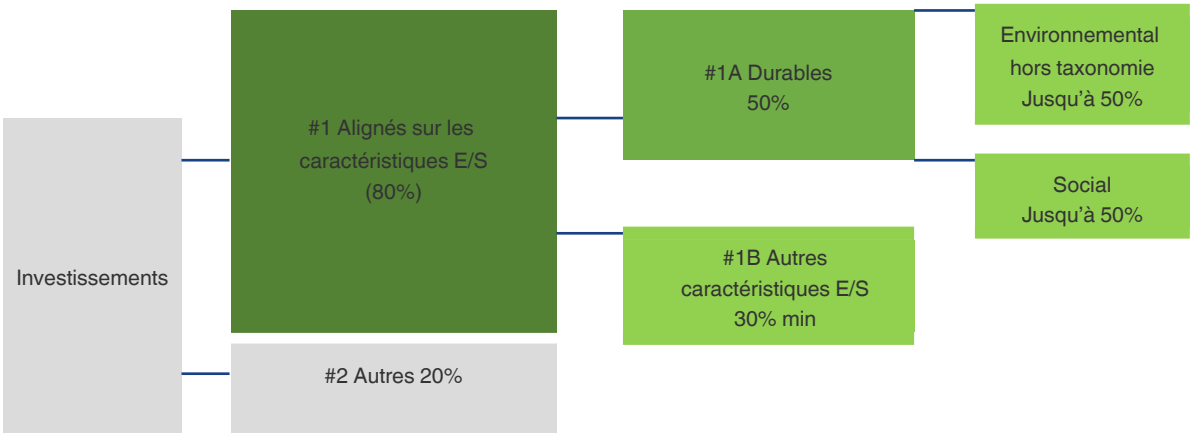

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier, ainsi que les Investissements qualifiés de durables.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux. Ces Investissements seront de 50% minimum sans contrainte de répartition entre objectifs sociaux ou environnementaux ;
- la sous-catégorie #**1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

L'allocation d'actifs est susceptible d'évoluer au fil du temps et les pourcentages doivent être considérés comme des moyennes calculées sur de longues périodes. Les calculs peuvent reposer sur des données incomplètes ou parcellaires de la société ou de tiers.

○ ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

NA

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. en ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les données suffisamment fiables concernant l'alignement sur la taxonomie sont rares et la couverture des données reste trop faible pour soutenir un engagement significatif en faveur d'une proportion minimale d'investissements alignés sur la taxonomie dans ce fonds. Il ne peut être exclu que certaines des participations du fonds puissent être qualifiées d'investissements alignés sur la taxonomie. Les informations à fournir et les rapports relatifs à l'alignement sur la taxonomie se développeront au fur et à mesure de l'évolution du cadre européen et de la mise à disposition des données des entreprises.

○ ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE*[1] *?***

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, le cas échéant, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

○ ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?***

Il n'y a pas d'engagement concernant une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Fonds investira dans des investissements durables à hauteur de 50% minimum sans toutefois s'imposer de minimum de répartition entre investissement durable à caractère environnemental ou social.

Le Fonds peut investir dans des activités économiques qui ne sont pas encore éligibles en tant qu'activités économiques durables sur le plan environnemental ou pour lesquelles les normes techniques ne sont pas encore finalisées. Les données des sociétés concernant l'alignement sur la taxonomie européenne ne sont pas encore largement disponibles dans les informations publiées par les sociétés bénéficiaires des investissements. Toutefois, certains investissements peuvent être liés à des objectifs environnementaux en raison de leur contribution aux ODD des Nations unies.

(1) Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans la règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds comporte des investissements ayant un objectif à la fois environnemental et social. Le processus d'investissement tient compte de la combinaison des objectifs environnementaux et sociaux en laissant au gestionnaire la flexibilité de les allouer en fonction de la disponibilité et de l'attrait des opportunités d'investissement.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

- Les actifs #2 "autres" représentent au maximum 20%; Il s'agit D'entités n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation en raison de l'absence d'information disponible ou contradictoires ; ou
- Du cash, d'éventuels OPC dont des MMF. Le fonds peut avoir recours à des instruments dérivés notamment aux fins de couverture ou pour gérer les investissements dans des émetteurs cotés dans une devise autre que la devise de référence du fonds (ie : USD, GBP, CHF …).

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le Fonds n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut. N/A

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Fonds n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut. N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Le Fonds n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut. N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Le Fonds n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut. N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Le Fonds n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut. N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

- le code de transparence :
(https://www.mandarine-gestion.com/FR/fr/docs/funds/mandarine-valeur/TRANSPARENCY),
- la politique de durabilité :
(https://www.mandarine-gestion.com/uploads/reg/reg_mandarine_durabilite-politique_fr.pdf),
- le prospectus :
(https://www.mandarine-gestion.com/FR/fr/docs/funds/mandarine-valeur/PROSPECTUS).